

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 99 pris en conseil d'administration, nommant La Commission de censure.

n° 99

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 janvier 1940

Numéro JO
n° 520 du 31/03/1940

Date du numéro
31 mars 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu le décret du 6 juillet 1955 instituant un contrôle des films cinématographiques et notamment ses articles 2 et 9: Vu le décret du 27 août 1939 portant application du décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications: Vu le décret du 12 septembre 1939 relatif au contrôle de la presse et des publications : Vu le décret du 19 octobre 1939 rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 1er septembre 1939 réprimant les publications et les informations susceptibles d'exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et de la population: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 janvier 1940: Sous réserve de l'approbation ministérielle en ce qui concerne l'institution et l'attribution des droits de visa,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— La Commission de censure est ainsi composée: Président : l'inspecteur des affaires administratives, délégué du Gouverneur: Membres: Un délégué de l'autorité militaire: Le chef du Bureau des affaires politiques; Le chef du Service de la sûreté.

Art. 2

— Les imprimés, les dessins ou écrits de toute nature destinés à la publication ou diffusés de quelque manière que ce soit, les textes des émissions radiophoniques, des projections cinématographiques et des disques phonographiques sont soumis au contrôle préventif de ladite commission qui aura le droit d'interdire entièrement ou partiellement leur publication. Le Président répartit le travail entre les censures et fixe les consignes à observer, Dans les cas douteux ou sur demande d'un des membres il réunit la Commission.

Art. 3

— Les importateurs de films cinématographiques, ainsi que les exportateurs de documents photographiques seront tenus d'aviser le Président de la Commission du jour auquel ils désirent que soit effectué le contrôle obligatoire,

Art. 4

Les droits de visa perçus en contre-partie des frais d'examen sont fixés ainsi qu'il suit : Droit de visa de films cinématographiques (1 ou 2 petits films de complément et 1 grand film) : 50 francs : Droit de visa des disques phonographiques, par unité : 1 franc : Droit de visa des documents photographiques, par unité par unité : 0 fr. 50. Le droit de visa des films cinématographiques est perçu sur ordre de recettes établi en fin de mois sur le vu d'un état des films contrôlés dressé par le Président de la Commission. Le droit de visa des disques phonographiques et des documents photographiques est perçu sur la forme d'un timbre de quittance de 0 fr, 50 ou de 1 franc sur lequel sera apposée la mention : « Visa de contrôle ». Les recettes provenant du contrôle des films cinématographiques seront inscrites au budget de la Côte française des Somalis, au

chapitre IV : « Produits perçus sur ordres de recettes ». Art. 5. — Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies conformément à la loi et aux règlements en vigueur

Art. 6

— Le présent arrêté, qui abroge les arrêtés des 21 octobre 1935 et 843 du 9 août 1939, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Hubert DESCHAMPS. Approuvé par câblogramme n° 76 du 28 février 1940.